



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6287- RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

EN HONGRIE

DU 4 AU 8 JUIN 2012

AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES DE PESTICIDES

N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF.: DG(SANCO)/2012-6287]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport présente les conclusions d'un audit mené par l'Office alimentaire et vétérinaire en Hongrie du 4 au 8 juin 2012, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels portant sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et à celles du règlement (CE) n° 1107/2009.

L'audit avait pour objectif d'évaluer les contrôles de pesticides et de vérifier si les recommandations formulées dans le rapport d'une inspection précédente [DG(SANCO)/2008-7849] avaient été suivies.

La Hongrie dispose d'un système élaboré et organisé pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Le grand nombre d'autorisations accordées suivant la procédure d'urgence est préoccupant.

Les contrôles relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP sont effectués par des agents hautement qualifiés et expérimentés; des programmes de contrôle existent aussi bel et bien. L'efficacité des contrôles officiels est limitée par l'absence d'éléments importants, tels que les contrôles des producteurs de PPP et les critères de risque. Certaines lacunes dans la coopération des autorités compétentes (AC) en matière budgétaire, les procédures documentées pour le personnel, le contrôle des impuretés dans les PPP et la

vérification de l'efficacité des inspections affaiblissent le système de contrôle.

Sur les trois recommandations du rapport DG(SANCO)/2008-7849 évaluées par l'équipe chargée de l'audit, deux n'ont pas été suivies de manière satisfaisante. Un laboratoire officiel n'est pas accrédité et il n'a pas été donné suite à la recommandation concernant le recensement des stocks de PPP périmés.

Le rapport adresse une série de recommandations aux AC afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

Recommandations

Les AC sont invitées à remettre un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées en réponse aux recommandations ci-après, plan assorti d'un calendrier d'exécution, dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'audit.

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que la directive 2009/128/CE soit intégralement transposée dans la législation hongroise.
2.	Veiller à ce qu'un plan d'action national soit établi et communiqué à la Commission européenne avant le 26 novembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 2009/128/CE.
3.	Veiller à ce que le système national appliqué en cas d'urgence pour l'autorisation de PPP soit conforme aux dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009.
4.	Veiller à ce que le contrôle des producteurs de PPP se déroule conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 1107/2009.
5.	Veiller à ce que les règles de sécurité prévoient le stockage séparé des herbicides, tel qu'il est décrit dans le Manuel de stockage des pesticides et contrôle des stocks de la FAO.
6.	Veiller à ce que l'analyse de la formulation des PPP comprenne des substances actives, des coformulants et des impuretés insoupçonnés, conformément à l'article 68 du règlement (CE) n° 1107/2009.
7.	Donner suite à la recommandation n° 3 du rapport relatif à l'audit DG(SANCO)/2008-7849: «Veiller à ce que tous les laboratoires désignés respectent l'article 12, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004 ou se prévalent de la dérogation prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission. Le système de contrôle de la qualité mis en place dans les laboratoires qui invoquent l'article 18 doit se fonder sur le document <i>Validation des méthodes et procédures de contrôle de la qualité pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux</i> (SANCO 2007/3131).»

N°	Recommandation
8.	Donner suite à la recommandation n° 7 du rapport relatif à l'audit DG(SANCO)/2008-7849: «Veiller à comptabiliser les quantités exactes de pesticides périmés et à organiser leur destruction dans des conditions de sécurité adéquates, afin d'éviter une éventuelle contamination des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de l'environnement».
9.	Veiller à ce que les programmes de contrôle concernant l'autorisation, la mise sur le marché et l'utilisation des PPP soient fondés sur les risques, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 882/2004.
10.	Veiller à ce que des procédures documentées pour le contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des PPP soient accessibles au personnel chargé des contrôles officiels, afin que celui-ci puisse accomplir efficacement ses tâches, comme le requiert l'article 8 du règlement (CE) n° 882/2004.
11.	Veiller à ce que le ministère du Développement régional et le ministère de l'Administration publique et de la Justice coopèrent de manière efficace pour effectuer les contrôles officiels, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004.
12.	Veiller à ce que les recommandations formulées dans le cadre d'audits internes fassent l'objet d'un suivi et à ce que des mesures appropriées soient prises à la lumière des résultats obtenus, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 882/2004.
13.	Veiller à mettre en place des procédures permettant de vérifier que les contrôles effectués par les AC sont efficaces, comme l'exige l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6287